Circulaire sur le remboursement de frais et part privée sur véhicule d'entreprise

Valable pour les périodes fiscales 2011 à 2021

Circulaire no 1

Remboursement de frais et part privée sur véhicule d'entreprise

Cette circulaire est destinée à vous informer des critères et normes que l'autorité fiscale a fixés dans le domaine des remboursements de frais et la mise à disposition d'un véhicule. Elle traite spécifiquement les actionnaires et leurs proches ainsi que les indépendants. Pour les employés, les éléments figurant dans le modèle de règlement des remboursements de frais sont applicables. Ce dernier document fait partie intégrante de cette circulaire.

1. Personnes morales, actionnaires et personnes proches

1.1 Véhicules

Principes de base

Tous les véhicules appartenant à l'entreprise doivent être justifiés commercialement. Dans le cas contraire, les montants comptabilisés dans les comptes de la société ne seront pas admis fiscalement comme des charges justifiées par l'usage commercial.

Le genre de véhicule doit correspondre à la nature et à la taille de l'entreprise.

La nature de l'activité professionnelle ainsi que la fonction hiérarchique du titulaire d'un véhicule sont des critères importants pour admettre fiscalement l'automobile dans les comptes de la société.

La valeur du véhicule est également un élément déterminant; l'autorité fiscale compare la voiture mise à disposition du chef de l'entreprise, d'un actionnaire ou d'un de ses proches, avec celui qui serait remis ou non à une tierce personne occupant la même fonction.

Toutefois, dans tous les cas, lorsque la valeur à neuf (y compris accessoires) du véhicule dépasse le montant de Fr. 80'000.—, il est nécessaire de s'approcher de l'autorité fiscale afin d'obtenir la reconnaissance du caractère commercial du véhicule.

Le montant susmentionné ne constitue pas une franchise; tout véhicule inscrit dans les livres doit respecter les principes de base ici énumérés.

Part privée

En principe, un montant forfaitaire de 9,6% du prix d'achat (hors TVA) pour autant que le véhicule soit utilisé principalement pour des déplacement commerciaux, ou un montant déterminé sur la base d'un carnet de route sera repris comme part pour l'utilisation privée du véhicule. Toutefois, la part privée ne dépassera pas 40% des frais inhérents au véhicule.

En cas de contestation, ladite part privée sera déterminée conformément aux kilomètres privés parcourus et calculés sur la base du coût effectif total du véhicule.

Remboursement forfaitaire des frais de déplacement

Si un véhicule privé, de prépondérance privée ou non admis fiscalement est utilisé pour des trajets professionnels, un montant forfaitaire discuté avec le fisc pourra être admis dans les frais généraux.

Exemple 1 : personnes salariées, actionnaires et personnes proches

L'épouse du chef de l'entreprise qui travaille à 40% comme secrétaire, effectue plusieurs trajets par semaine pour livrer quelques échantillons à des fournisseurs. Vu son taux d'occupation, le véhicule utilisé par Madame est de prépondérance privée. Par conséquent, l'autorité fiscale détermine un montant forfaitaire destiné à couvrir les trajets professionnels effectués par l'épouse de l'actionnaire et/ou de l'indépendant. Le fisc détermine le nombre de kilomètres professionnels annuels parcourus qui sera multiplié par le prix kilométrique fixé selon les normes fiscales en vigueur (au 01.01.2009 : 70 cts). Par exemple 4'000 km X 0,70 = 2'800 CHF pour les cas cidessus.

1.1.1 Comptabilisation de la part privée

Actionnaire et personne proche

La part privée au véhicule doit être comptabilisée dans les comptes de l'entreprise en recettes par le débit du compte courant ou du compte salaire. En cas de non comptabilisation, la part privée sera considérée comme prestation appréciable en argent.

Si la part privée dépasse le montant du salaire maximum admis fiscalement, celle-ci doit être comptabilisée par le débit du compte courant de la personne concernée.

Salarié

La part privée au véhicule doit être comptabilisée en recettes dans les comptes de l'entreprise par le débit du compte salaire. Le montant de la part privée doit être compris dans le salaire brut figurant sur le certificat de salaire joint à la déclaration de la personne concernée.

1.2 Frais de représentation (frais de déplacements, frais de repas, frais d'hébergement et autres dépenses)

Les frais sont remboursés sur une base effective. Les modalités de remboursement seront prévues dans un règlement ad'hoc établi par l'entreprise et soumis pour approbation au fisc (un règlement type est à disposition auprès de l'autorité fiscale).

Le remboursement de frais sur une base forfaitaire peut être admis en tenant compte de ce qui suit :

Remboursement forfaitaire des frais généraux

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les cadres dirigeants et le personnel rattaché au service externe ont davantage de dépenses de représentation ou de frais d'entretien des contacts avec la clientèle. Il est parfois impossible ou très difficile d'obtenir les justificatifs des frais de représentation et autres menues dépenses. Dès lors, dans une optique de rationalisation, l'entreprise verse une indemnité forfaitaire annuelle à ces personnes.

L'indemnité forfaitaire couvre toutes les menues dépenses n'excédant pas un montant convenu par événement. Chaque dépense est considérée individuellement comme un seul événement. Les diverses dépenses échelonnées dans le temps ne peuvent donc pas être additionnées même si elles ont été occasionnées par une seule et même mission professionnelle.

A titre d'exemple, sont en particulier considérées comme des menues dépenses :

- invitations de partenaires commerciaux à de modestes repas au restaurant ou à la maison,
- cadeaux offerts à l'occasion d'invitations d'amis de l'entreprise (fleurs, bouteilles, etc.),
- collations et repas pris seul lors des déplacements professionnels,
- appels téléphoniques professionnels à partir de la ligne privée,
- pourboires,
- invitations et cadeaux faits à des collaborateurs,
- contributions sans quittance versées à des institutions, des associations, etc.,
- dépenses accessoires sans quittance, faites pour et avec des clients,
- menues dépenses faites lors d'entretiens et de séances,
- · déplacements en tram, bus et taxi,
- taxes de stationnement,
- frais de porteurs et de vestiaires,
- frais de courrier et de téléphone,
- chambre à domicile (bureau), y.c. matériel, logiciels et raccordements informatiques
- etc.

2. Personnes physiques indépendantes

2.1 Frais de véhicules

Principes de base

Tous les véhicules appartenant à l'entreprise doivent être justifiés commercialement. Dans le cas contraire, les montants comptabilisés à charge des comptes de l'entreprise ne seront pas admis fiscalement comme des frais justifiés par l'usage commercial.

Les directives mentionnées ci-dessous concernent les véhicules dont la valeur à neuf (y compris les accessoires et options) **ne dépasse pas Fr. 80'000.-**. Pour les véhicules dont la valeur à neuf est supérieure à ce montant, la reconnaissance de la nature commerciale doit être préalablement discutée avec l'autorité fiscale compétente.

Le montant susmentionné ne constitue pas une franchise; tout véhicule inscrit dans les livres doit respecter les principes de base ici énumérés.

Le genre de véhicule doit correspondre à la nature et à la taille de l'entreprise.

La nature de l'activité professionnelle ainsi que la fonction hiérarchique du titulaire d'un véhicule sont des critères importants pour admettre fiscalement l'automobile dans les comptes de la société.

La valeur du véhicule est également un élément déterminant; l'autorité fiscale compare la voiture mise à disposition du chef de l'entreprise, de l'indépendant ou d'un de ses proches, avec celui qui serait remis ou non à une tierce personne occupant la même fonction.

Part privée

En principe, un montant forfaitaire de 9.6% du prix d'achat (hors TVA) ou un montant déterminé sur la base d'un carnet de route sera repris comme part pour l'utilisation privée du véhicule. Toutefois, la part privée ne dépassera pas 40% des frais inhérents au véhicule.

En cas de contestation, ladite part privée sera déterminée conformément aux kilomètres privés parcourus et déterminée sur la base du coût effectif total du véhicule.

Remboursement forfaitaire des frais de déplacement

Si un véhicule privé, de prépondérance privée ou non admis fiscalement est utilisé pour des trajets professionnels, un montant forfaitaire discuté avec le fisc pourra être admis dans les frais généraux.

Exemple 1 : salariés et personnes proches

L'épouse du chef de l'entreprise qui travaille à 40% comme secrétaire, effectue plusieurs trajets par semaine pour livrer quelques échantillons à des fournisseurs. Vu son taux d'occupation, le véhicule utilisé par Madame est de prépondérance privée. Par conséquent, l'autorité fiscale détermine un montant forfaitaire destiné à couvrir les trajets professionnels effectués par l'épouse de l'actionnaire et/ou de l'indépendant. Le fisc détermine le nombre de kilomètres professionnels annuels parcourus qui sera multiplié par le prix kilométrique fixé selon les normes fiscales en vigueur (au 01.01.2009 : 70 cts). Par exemple 4'000 km X 0,70 = 2'800 CHF pour les cas cidessus.

Exemple 2 : Professions libérales

Pour ces professions, l'autorité fiscale détermine avec le mandataire et/ou le contribuable le nombre de kilomètres professionnels parcourus. Ce nombre de kilomètres est multiplié par le prix kilométrique fixé selon les normes fiscales en vigueur (au 01.01.2009 : 70 cts). Le forfait ainsi obtenu couvre uniquement les frais professionnels. Ce système à l'avantage, de supprimer la reprise d'une part privée véhicule. L'éventuel coût supplémentaire du véhicule supporté par le bénéficiaire correspond à la convenance personnelle (modèle plus luxueux et goût personnel).

Il est à noter que le calcul du forfait comprend les kilomètres parcourus entre le lieu de domicile et le lieu de travail.

2.1.1 Comptabilisation de la part privée

Chef de l'entreprise

La part privée aux frais de véhicule doit être comptabilisée dans les comptes de l'entreprise en déduction des frais généraux correspondants par le débit du compte privé. D'autre part, cette dernière doit apparaître de manière claire et distincte dans le compte de pertes et profits.

Salariés et personnes proches

La part privée au véhicule doit être comptabilisée dans les comptes de l'entreprise en déduction des frais généraux correspondants par le débit du compte salaire. Le montant de la part privée doit être compris dans le salaire brut figurant sur le certificat de salaire joint à la déclaration de la personne concernée. (En cas de non comptabilisation, la part privée sera considérée comme salaire en nature.)

2.2 Frais de représentation

Chef de l'entreprise

Dans le cadre de son activité professionnelle, le chef d'entreprise comptabilise les frais effectifs pour ses frais de voyages, repas, hébergement et divers. Cependant, une déduction forfaitaire pourra être admise selon les modalités suivantes :

L'indemnité forfaitaire couvre toutes les menues dépenses n'excédant pas un montant convenu par événement. Chaque dépense est considérée individuellement comme un seul événement. Les diverses dépenses échelonnées dans le temps ne peuvent donc pas être additionnées même si elles ont été occasionnées par une seule et même mission professionnelle.

A titre d'exemple, sont en particulier considérées comme des menues dépenses :

- invitations de partenaires commerciaux à de modestes repas au restaurant ou à la maison,
- cadeaux offerts à l'occasion d'invitations d'amis de l'entreprise (fleurs, bouteilles, etc.),
- collations et repas pris seul lors des déplacements professionnels,
- appels téléphoniques professionnels à partir de la ligne privée,
- pourboires,

- invitations et cadeaux faits à des collaborateurs,
- contributions sans quittance versées à des institutions, des associations, etc.,
- dépenses accessoires sans quittance, faites pour et avec des clients, etc.,
- menues dépenses faites lors d'entretiens et de séances,
- déplacements en tram, bus et taxi,
- taxes de stationnement,
- frais de porteurs et de vestiaires,
- frais de courrier et de téléphone,
- chambre à domicile, y.c. matériel, logiciels et raccordements informatiques, etc.,

Salariés et personnes proches

Les frais sont remboursés sur une base effective. Les modalités de remboursement seront prévues compte tenu de l'importance de l'entreprise. Cependant, une déduction forfaitaire pourra être admise aux mêmes conditions que le chef d'entreprise.

3. Personnes physiques dépendantes (salariés)

3.1 Déductions des frais professionnels

Pour les contribuables bénéficiant de remboursement de frais effectifs, hormis la déduction forfaitaire de 3%, seuls les montants effectivement supportés par le collaborateur pourront faire l'objet d'une déduction à titre de dépenses professionnelles selon les directives annexées à la déclaration d'impôt.

Les contribuables bénéficiaires d'une indemnité forfaitaire pourront faire état de la déduction fiscale forfaitaire pour frais de repas pris hors du domicile et/ou déduire le trajet de retour au domicile à midi. Ils pourront également faire valoir la déduction fiscale forfaitaire de 3% au titre de frais professionnels.

L'articulation entre les différentes déductions fiscales peut être résumée de la manière suivante :

Bénéficie d'un véhicule de fonction*	Bénéficie d'indemnités forfaitaires	Déduction fiscale forfaitaire de 3% du salaire net	Déduction pour frais de trajet (2 courses par jour)	Déduction pour repas hors du domicile ou du retour à midi
OUI	OUI	OUI	NON	OUI
NON	OUI	OUI	OUI	OUI
NON	NON	OUI	OUI	OUI

^{*} Voir point 1.1.1 de la présente note sur la comptabilisation de la part privée.

3.2 Certificat de salaire

- Une circulaire détaillée relative à la manière d'établir le certificat de salaire sera éditée ultérieurement. Toutefois, certains principes méritent dès à présent d'être rappelés :
- La prise en charge de frais effectifs par l'entreprise en faveur du collaborateur doit faire l'objet d'une mention particulière, par exemple un **X** dans la rubrique adéquate du certificat de salaire.
- Le montant des frais forfaitaires de représentation ne doit pas être compris dans le salaire brut mais indiqué distinctement.
- La part privée pour véhicule retenue au collaborateur doit être ajoutée au salaire brut et reportée sur le certificat de salaire.
- La libre mise à disposition d'un véhicule d'entreprise doit impérativement être indiquée.
- Le certificat de salaire doit dans tous les cas mentionner s'il existe un règlement pour frais admis par l'autorité fiscale.

Annexe : Règlement des frais de la société